

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup>, 3 et 4 mars 2019 portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied,

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques sur le département pour la période du 05 au 06 mars 2019 inclus favorables à la propagation du feu,

**CONSIDÉRANT** les conditions de sécheresse de la végétation et des sols pour cette période favorables à la propagation du feu,

**CONSIDÉRANT** le danger potentiellement encouru par les personnes, par les biens et par l'environnement suite aux écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la mise en œuvre,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux sur pied est interdite pour une période complémentaire allant du mardi 05 mars 2019 (minuit) au mercredi 06 mars 2019 (minuit) sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 2** – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informé de l'interdiction.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO